

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 18

24 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 122/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 123/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 124/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 125/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 126/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 127/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 128/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} février 1970, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9
Règlement (CEE) n° 129/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1 ^{er} février 1970	11
Règlement (CEE) n° 130/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	14
Règlement (CEE) n° 131/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	17
Règlement (CEE) n° 132/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	19
Règlement (CEE) n° 133/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 134/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	21
Règlement (CEE) n° 135/70 de la Commission, du 23 janvier 1970, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/79/CEE :

Décision du Conseil, du 19 janvier 1970, portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers en ce qui concerne l'accord conclu entre la république fédérale d'Allemagne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton	23
--	----

70/80/CEE :

Décision du Conseil, du 20 janvier 1970, autorisant la République française à conclure un accord commercial avec la république populaire de Bulgarie	24
--	----

Commission

70/81/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique, pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1970, pour certaines crevettes de la position tarifaire ex 16.05 B	26
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 122/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,38
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	68,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,40
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 123/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	5,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 124/70 DE LA COMMISSION
du 23 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 113/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 126/70 DE LA COMMISSION
du 23 janvier 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 jan-
vier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 26 janvier 1970
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,638	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,638	0	0	0
15.07 A I a)	0	3,219	3,219	6,419	6,419	6,419	6,419
15.07 A I b)	0	4,321	4,321	10,321	10,321	10,321	10,321
15.07 A II	0	0	0	2,900	2,900	2,900	2,900
15.17 A I	0	1,450	1,450	1,450	1,450	1,450	1,450
15.17 A II	0	2,320	2,320	2,320	2,320	2,320	2,320
23.04 A	0	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232

RÈGLEMENT (CEE) N° 127/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2548/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2548/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 20.12.1969, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 26 janvier 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,012	7,647
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	7,012	7,647
— pour le mois de février	7,192	7,878
— pour le mois de mars	7,372	9,015
— pour le mois d'avril	8,230	9,640

RÈGLEMENT (CEE) N° 128/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1970, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, une restitution autre que celle fixée par le règlement (CEE) n° 93/70 ⁽⁵⁾ pour les œufs et jaunes d'œufs exportés en l'état;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1970, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, expor-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 20. 1. 1970, p. 9.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	b) autres (qu'œufs à couver)	13,05
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	ex 1. séchés, non sucrés	55,33
	ex 2. autres, non sucrés	15,14
	b) Jaunes d'œufs :	
	ex 1. liquides, non sucrés	26,62
	ex 2. congelés, non sucrés	28,45
	ex 3. séchés, non sucrés	56,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 129/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} février 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des

caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des positions ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁴⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		poids net
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	6,50
II	séché ou fumé	7,50
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres	5,00

- (a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
 — Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
 — Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	11,20
A	de foie	
B	autres (b) :	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie :	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	5,00

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 130/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 dé-
cembre 1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1972/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 para-
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 251 du 7.10.1969, p. 6.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa), autres que les carcasses,
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 février 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	29,040
	bb) Quartiers avant	29,040 (a)
	cc) Quartiers arrière	36,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	43,560
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	36,300 (a)
	bbb) non dénommés	49,949 (a)

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 131/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 82/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 82/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions 04.03 ex A (II) et 04.03 B (I) de l'annexe du règlement (CEE) n° 82/70 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers :	3100 20	
	— la zone E		99,70
	— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie		137,00
	— les autres destinations		133,00
	B (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers :	3200 10	
	— la zone E		99,70
	— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie		137,00
	— les autres destinations		133,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 132/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n°
1411/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant
les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur
de la viande de volaille ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2127/69 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1969
au 31 janvier 1970, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1970 ; que cette fixation doit, en principe, être effec-
tuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1969 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si le prix de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport
à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur de la viande de volail-
le ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui

qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 30 avril
1970, les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE)
n° 1411/69 et maintenus par le règlement (CEE) n°
2127/69 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixa-
tion du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de main-
tenir inchangés jusqu'au 30 avril 1970, les prélè-
vements fixés par le règlement (CEE) n° 1411/69
et maintenus par le règlement (CEE) n° 2127/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse, prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1411/69 pour la période allant
du 1^{er} février au 30 avril 1970.

2. Toutefois, pour les produits relevant des posi-
tions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier
commun pour lesquels le taux du droit a été conso-
lidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements
sont limités au montant résultant de cette conso-
lidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 133/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses
articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1412/
69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2126/69 ⁽⁴⁾ pour la
période du 1^{er} novembre 1969 au 31 janvier 1970, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} février au 30 avril 1970 ; que cette fixation
doit, en principe, être effectuée sur la base des prix
des céréales fourragères pour la période du 1^{er} mai
au 31 octobre 1969 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si le prix de la quantité de céréales fourragères
accuse une variation minimale par rapport à celui
qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du
trimestre précédent ; que cette variation a été fixée
à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul
du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans
le secteur des œufs ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui
qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 30 avril
1970 les prix d'écluse fixés par le règlement n° 1412/
69 et maintenus par le règlement (CEE) n° 2126/69 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de main-
tenir inchangés jusqu'au 30 avril 1970 les prélève-
ments fixés par le règlement (CEE) n° 1412/69 et
maintenus par le règlement (CEE) n° 2126/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n°
122/67/CEE et les prix d'écluse, prévus à l'article 7
de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux
montants indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n°
1412/69 pour la période allant du 1^{er} février au 30
avril 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 134/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges
pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant
le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles
2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE)
n° 1413/69 de la Commission, du 22 juillet 1969,
fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importa-
tion pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2129/69 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1969
au 31 janvier 1970, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1970 ; que cette fixation doit être effectuée sur la
base du prix d'écluse et du prélèvement applicables
aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 133/70 de la Com-

mission, du 23 janvier 1970, fixant les prix d'écluse
et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été maintenus
inchangés par ledit règlement ; qu'il est, dès lors,
nécessaire de maintenir inchangés également les prix
d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovo-
albumine et la lactoalbumine fixés par le règlement
(CEE) n° 1413/69 et maintenus par le règlement
(CEE) n° 2129/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse,
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les pro-
duits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement,
sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1413/69 pour la période allant
du 1^{er} février au 30 avril 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 21.

⁽⁴⁾ Voir p. 20 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 135/70 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2640/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2640/
69 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 2640/69, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 jan-
vier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1970, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,000
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 38.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1970

portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers en ce qui concerne l'accord conclu entre la république fédérale d'Allemagne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton

(70/79/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a conclu avec Hong-Kong un accord d'autolimitation des exportations de certains tissus et articles confectionnés de coton en provenance de Hong-Kong, accord qui expire le 31 décembre 1969 ;

considérant que le gouvernement allemand souhaite proroger cet accord jusqu'au 30 septembre 1970 ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

considérant que l'accord est fondé sur les dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton ;

considérant que le gouvernement allemand a déclaré que le maintien en vigueur de cet accord ne serait pas de nature à empêcher, le moment venu, la conclusion, aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité, d'un accord communautaire qui se substituerait à l'accord bilatéral en vigueur ;

considérant que, dans ces conditions, une dérogation limitée concernant la décision mentionnée ci-dessus ne risque pas de porter atteinte à la réalisation d'une politique commerciale commune, pour autant que l'augmentation du plafond d'importation soit raisonnable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, l'accord conclu entre la république fédérale d'Allemagne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton peut être prorogé jusqu'au 30 septembre 1970.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 janvier 1970

autorisant la République française à conclure un accord commercial avec la république populaire de Bulgarie

(70/80/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après consultation préalable avec les États membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾, la République française a ouvert, au cours de 1969, des négociations avec la république populaire de Bulgarie en vue de la conclusion d'un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974 ;

considérant que la République française a informé la Commission qu'elle a terminé cette négociation au mois de décembre 1969 et qu'elle considère devoir envisager la conclusion de l'accord négocié pour éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays ;

considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec la Bulgarie ne s'avère pas encore possible ;

considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽²⁾ n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que la négociation de l'accord s'est achevée avant le 1^{er} janvier 1970 et que, dès lors, il n'y a plus lieu de dégager dans une nouvelle phase de consultation-coordination des lignes directrices de négociation ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la conclusion avec un pays tiers d'un accord commercial dont la durée dépasse la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant que le développement maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les listes des contingents pour l'année 1970 ont fait l'objet d'une consultation préalable, conformément à la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la période de transition et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes devra être conforme aux règles communautaires et notamment à celles de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « les gouvernements signataires se réserveront le droit de procéder à des consultations éventuelles en fonction de leurs engagements internationaux sans que toutefois ces consultations puissent remettre en cause les objectifs fondamentaux de l'accord » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement français que cette clause lui permettra d'adapter ses engagements en temps utile de façon à éviter toute entrave à la mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune ;

considérant qu'il convient d'appliquer pour une négociation qui s'est déroulée pour l'essentiel avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 une procédure transitoire spéciale s'inspirant de celle prévue au titre III de cette décision ;

considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'accord envisagé,

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Article premier

La République française est autorisée à conclure avec la république populaire de Bulgarie l'accord commercial négocié pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974 et le protocole portant sur les listes de contingents fixés pour l'année 1970.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1970, pour certaines crevettes de la position tarifaire ex 16.05 B

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu les lettres du 13 mai 1968 et du 4 avril 1969 par lesquelles le royaume de Belgique a demandé, pour la période du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 10 % de 50 tonnes, pour les crevettes de la variété « *Pandalus Platyceros Japonicus* », cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais pas autrement préparées ou conservées, destinées à la conserverie, de la position ex 16.05 B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par le royaume de Belgique en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 % ;

considérant qu'il ressort des données, fournies par le royaume de Belgique et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'une espèce de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement

dans les meilleures conditions de son industrie de conserves de crevettes, de manière à lui permettre de soutenir la concurrence des mêmes conserves importées de pays tiers producteurs des conserves en cause sur une grande échelle ;

considérant que toute demande de contingent tarifaire introduite au titre de l'article 25 du traité doit être examinée dans la perspective que les mesures autorisées par cet article sont dérogatoires à la mise en place du tarif douanier commun ; que l'article 25 quelles que soient les modalités spécifiques de ses différents paragraphes, et notamment son paragraphe 3, a pour objet de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ;

considérant que la demande en question vise une période au cours de laquelle deux droits de douane différents sont applicables par le royaume de Belgique aux importations des produits en cause en provenance de pays tiers ; que le droit applicable pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1969 est de 12 % et que celui applicable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 est de 20 % ; qu'il convient donc d'examiner si la demande répond aux préoccupations précitées ;

considérant que, pour les crevettes concernées, le royaume de Belgique bénéficiait déjà d'un contingent tarifaire au droit de 10 % pour la période antérieure

à celle visée par la demande en cause ; que le droit de douane national, applicable jusqu'au 31 décembre 1969 aux importations hors contingent, est de 12 % ; que dans l'hypothèse d'octroi d'un contingent tarifaire, l'État membre demandeur devrait faire, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1969, un effort supplémentaire de rapprochement et, de ce fait, appliquer un droit contingentaire de 12 % ; que pour le royaume de Belgique ce droit de 12 % est égal au droit de douane résultant des obligations de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ; que cet effort supplémentaire à effectuer pour arriver au droit conforme au niveau de rapprochement prévu par le traité ne paraît aucunement excessif ; que cet effort est d'autant plus supportable que l'incidence du relèvement du droit de 10 % à 12 %, sur les prix ex usine des produits finis, est négligeable ; qu'en effet, pour la période en question, cette incidence se chiffre à environ 0,072 U.C. = 3,6 FB = 1,4 % par kilogramme net de crevettes égouttées ;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun doivent être intégralement appliqués par les États membres ; que, par conséquent, à partir de cette date, le royaume de Belgique devrait appliquer aux importations de crevettes en question un droit de 20 % ; que cet effort supplémentaire correspondant à un relèvement de huit points peut paraître élevé ; qu'en effet, l'incidence du relèvement du droit de 12 % à 20 % sur les prix ex usine des produits finis se chiffre à environ 0,29 U.C. = 14,6 FB = 5,7 % par kilogramme net de crevettes égouttées ; que dans ces conditions, il est permis d'admettre que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 mars 1970 ; que ces inconvénients justifient pour cette même période l'octroi d'un contingent tarifaire national ;

considérant que les besoins d'importations du royaume de Belgique en crevettes de cette espèce sont difficiles à évaluer, les importations desdites crevettes étant confondues avec celles relatives à d'autres variétés ; que, toutefois, et selon les données fournies par l'État membre demandeur, ces importations ont atteint 40 tonnes pendant la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968 et 22,5 tonnes pendant les douze mois suivants ; que, pendant la période du 1^{er} avril au 30 novembre 1969, ces importations se situent à 80 tonnes et qu'une extrapolation effectuée sur base de ce dernier chiffre amènerait ces importations à un niveau de 120 tonnes environ pour une période de douze mois ; que, néanmoins, il semble peu probable que des importations d'une quantité de 120 tonnes soient réalisées pendant ce temps ; qu'étant donné que le volume contingentaire demandé, pour la période de douze mois, est de 50 tonnes, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire pour la

période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 à une quantité qui tienne compte, d'une part, de la moyenne trimestrielle des importations réalisées depuis le 1^{er} avril 1967 et, d'autre part, d'une quantité correspondant à la hausse des importations enregistrées dernièrement ; que, dans ces conditions, le volume contingentaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 peut être fixé à 25 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du fait que les droits du tarif douanier commun sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970 ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort de rapprochement égal à 80 % de l'écart entre le droit national applicable avant le 1^{er} janvier 1962 et le droit du tarif douanier commun ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 16 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 25 tonnes au droit de 16 % est octroyé, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1970, au royaume de Belgique, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de crevettes de la variété « *Pandalus Platyceros Japonicus* », cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais pas autrement préparées ou conservées, destinées à la conserverie, de la position ex 16.05 B du tarif douanier commun.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

